

## Arrêt

**n° 313 841 du 1<sup>er</sup> octobre 2024**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me AKOUDAD *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2018 afin de poursuivre ses études. Le 26 décembre 2018, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 298 562 du 12 décembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3. Le 4 janvier 2024, suite à l'annulation du retrait de l'autorisation de séjour par le Conseil, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son séjour en tant qu'étudiant. Elle a complété cette demande le 24 janvier 2024 et le 26 février 2024.

Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Base légale :**

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études; ».

**Motifs de fait :**

L'intéressé n'a pas réussi sa formation actuelle (Master en sciences de la santé publique) à l'issue de sa 3ème année d'études (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023).

A l'appui de son mail du 26.02.2024, il déclare que ses résultats de l'année dernière se justifient par le fait qu'il était plus concentré à justifier « son accusation ». Toutefois, cet argument ne nous paraît pas crédible. En effet, notre courrier « droit d'être entendu » ne lui a été notifié que le 22.03.2024 (donc plus de six mois après le début de l'année académique 2022-2023) et le retrait de sa carte A n'est intervenu que le 07.04.2024. L'intéressé avait donc la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session de janvier (2022-2023) et il avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de son relevé de notes pour cette deuxième session qu'il était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement (le stage pour un total de 10 crédits et le mémoire pour un total de 15 crédits) ».

1.4. Le 8 avril 2024, la partie requérante s'est également vu notifier un courrier "droit d'être entendu".

1.5. Le 18 avril 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, § 2, 6°, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », du « principe de collaboration procédurale », du « principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen » et du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante introduit son moyen comme suit : « La partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision au regard des articles 61/1/4 § 2 et 61/1/5 de la loi du 15/12/1980, ni œuvré avec la minutie qui s'impose, en ce qu'elle considère que la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'il ne rencontre pas le critère prévu à l'article 104 §1er ARE quant au nombre de crédits, alors que ce critère est tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur, qui a voulu que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » (art. 61/1/5 LE). C'est précisément au regard de toutes ces circonstances qu'il convient d'apprécier si l'on peut reprocher à l'étudiant de «

prolonger ses études de manière excessive » (art. 61/1/4 LE). En outre, la motivation de la partie adverse pour arriver à ce constat est erronée et incompréhensible, et le principe de collaboration procédurale et le droit d'être entendu du requérant ont été méconnus, car la partie défenderesse se prévaut d'éléments recueillis unilatéralement, étrangers à ceux que le requérant devait démontrer conformément à l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sans avoir invité le requérant à s'en défendre ».

Faisant ensuite valoir que les dates mentionnées dans l'acte attaqué sont erronées, elle estime que, dès lors, les éléments ayant mené à l'acte attaqué sont manifestement erronés, ce qui rend sa motivation incompréhensible et inadéquate.

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle « *avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023* », elle fait grief à la partie défenderesse de nier ou d'occulter le fait qu'à dater du 3 mai 2023, à savoir avant la session d'examen de juin 2023 et de septembre 2023, elle n'avait plus d'autorisation de séjour suite à une décision illégale de la partie défenderesse elle-même.

Elle ajoute qu'elle ne comprend pas cette motivation, alors qu'elle était en séjour irrégulier, avec ordre de quitter le territoire, et qu'elle était censée quitter le territoire à dater du 3 mai 2023.

Affirmant que depuis le 3 mai 2023, elle n'a plus eu aucune autorisation de séjour en Belgique malgré l'annulation par le Conseil le 12 décembre 2023 de la décision de retrait de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « L'absence de titre de séjour et toute la précarité administrative engendrée constituent manifestement des difficultés - qui ne sont pas éventuelles - et qui perdurent jusqu'à présent, le requérant n'a donc jamais pu « remédier » à celles-ci pour réussir son année académique 2022-2023 ».

Elle expose ensuite qu'elle n'avait présenté que deux examens à la session de janvier 2023, misant sur sa seconde session et les examens de juin pour réussir néanmoins son année académique, ce qui était tout à fait possible.

Elle fait ensuite valoir que « C'est après le retrait de son autorisation de séjour (après la session de janvier et avant celle de juin et septembre) qu'il s'est effondré et qu'il n'a pu rattraper son année qui n'était pas déjà compromise » et que « C'est bien à cause de la décision de retrait d'autorisation de séjour, ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée qui ont été adoptées à son égard que le requérant n'a pas réussi son année, décisions dans lesquelles la partie adverse a affirmé qu'il s'était rendu coupable de "participation active dans un important réseau de trafic de fausses prises en charge" et de constituer une "menace pour l'ordre public" (ce qui peut être effectivement considéré comme des "accusations", comme le souligne le requérant dans son courriel du 26 février 2024) ». Elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir mis « *tout en œuvre pour remédier aux difficultés éventuellement rencontrées* » « *pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023* » ou d'être en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement alors qu'elle n'était plus autorisée au séjour et sous le coup d'un ordre de quitter le territoire.

Affirmant qu'elle a été « réellement et profondément été dévasté par cette situation » illégale, elle soutient qu'il ne peut lui en être tenu rigueur, car elle n'est pas responsable de la précarité administrative dans laquelle la décision illégale de retrait de séjour l'a laissée.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de faire preuve de cynisme en estimant qu'elle prolonge de façon excessive ses études alors que « c'est elle qui est à l'origine de cette prolongation, puisqu'elle a procédé au retrait illégal de l'autorisation de séjour du requérant le 3 mai 2023, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études de façon optimale et adéquate », elle estime que le Conseil de céans « doit sanctionner une telle façon de faire, faute de quoi cela permettrait à la partie adverse d'adopter systématiquement des décisions illégales, plaçant les intéressés dans des situations précaires et ensuite, une fois l'annulation de ces décisions illégales prononcées, leur reprocher de ne pas avoir rempli les conditions posées à leur séjour pendant ces périodes précaires, et alors qu'ils n'avaient plus été autorisés au séjour ».

Elle poursuit en affirmant que si elle a pu tout de même se réinscrire à l'ULB pour l'année académique 2023-2024, elle a du faire « preuve de volonté, de persévérance et de courage puisque malgré sa situation administrative précaire et irrégulière, il a maintenu son inscription à l'ULB, fait les démarches utiles pour maintenir son affiliation à une mutuelle et obtenir un garant solvable et a pu, dès que Votre Conseil a annulé les précédentes décisions, interpellé la partie adverse en démontrant que toutes les conditions posées à son séjour étaient réunies et en lui demandant de le lui octroyer à nouveau, tout en priant la partie adverse de

faire preuve d'indulgence et de compréhension (voir courriels du 4 janvier 2024; 24 janvier 2024; 5 février 2024; 26 février 2024 au dossier administratif) ».

Estimant ensuite qu' « Au travers de la motivation, la partie défenderesse fait preuve d'un manque de minutie et cela dénote d'une mauvaise application du principe de proportionnalité : dès lors qu'il lui revient d'apprécier la situation et de justifier dûment sa décision, la mise en balance qu'elle opère et les motifs qu'elle présente ne peuvent présenter de tels biais », elle fait valoir que le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou de ne pas avoir terminé ses études dans les délais qu'il vise n'est nullement suffisant pour motiver l'acte attaqué.

Elle conclut en soutenant qu' « Interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que le requérant prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

[...]

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°.*

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *§ 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

*9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (" master après master ") de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;*

[...]

*§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:*  
*1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.*

*Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés.*

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante « *n'a pas réussi sa formation actuelle (Master en sciences de la santé publique) à l'issue de sa 3ème année d'études (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023)* », « *A l'appui de son mail du 26.02.2024, il déclare que ses résultats de l'année dernière se justifient par le fait qu'il était plus concentré à justifier "son accusation". Toutefois, cet argument ne nous paraît pas crédible. En effet, notre courrier « droit d'être entendu » ne lui a été notifié que le 22.03.2024 (donc plus de six mois après le début de l'année académique 2022-2023) et le retrait de sa carte A n'est intervenu que le 07.04.2024. L'intéressé avait donc la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session de janvier (2022-2023) et il avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023* » et « *il ressort de l'analyse de son relevé de notes pour cette deuxième session qu'il était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement (le stage pour un total de 10 crédits et le mémoire pour un total de 15 crédits)* », pour en conclure qu'elle « *prolonge ses études de manière excessive* ».

2.2.3. Sur les motifs selon lesquels la partie requérante avait « *la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session de janvier (2022-2023) et il avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023* » et « *il ressort de l'analyse de son relevé de notes pour cette deuxième session qu'il était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement (le stage pour un total de 10 crédits et le mémoire pour un total de 15 crédits)* », le Conseil constate, à titre liminaire que, le 12 avril 2023, soit durant la troisième année de Master de la partie requérante, entre la session de janvier et celle de juin, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été déclarées illégales et donc annulées par le Conseil par un arrêt n° 298 562 du 12 décembre 2023.

La partie requérante était dès lors sous le coup d'une décision de retrait de séjour et d'un ordre de quitter le territoire entre le 12 avril 2023 et le 12 décembre 2023. Suite à l'annulation de ces actes attaqués, cette dernière a réintroduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant le 4 janvier 2024.

2.2.4. A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « *L'absence de titre de séjour et toute la précarité administrative engendrée constituent manifestement des difficultés - qui ne sont pas éventuelles - et qui perdurent jusqu'à présent, le requérant n'a donc jamais pu « remédier » à celles-ci pour réussir son année académique 2022-2023* » et que la partie défenderesse fait preuve de cynisme en estimant qu'elle prolonge de façon excessive ses études alors que « *c'est elle qui est à l'origine de cette prolongation, puisqu'elle a procédé au retrait illégal de l'autorisation de séjour du requérant le 3 mai 2023, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études de façon optimale et adéquate* ».

L'argumentation de la partie requérante peut être suivie, en l'espèce. En effet, l'absence de titre de séjour à laquelle la partie requérante a été confrontée du 12 avril 2023 au 12 décembre 2023 est principalement due à la décision de retrait prise par l'administration le 12 avril 2023 et jugée illégale puisqu'annulée par le Conseil par son arrêt n°298 562 du 12 décembre 2023. Or, un motif de rejet d'une demande de renouvellement de séjour étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce. En effet, il semble à tout le moins saugrenu/paradoxalement, d'une part, de retirer le séjour de l'étudiant et d'exiger qu'il quitte le territoire, à partir du 12 avril 2023, et, d'autre part, d'attendre de lui qu'il valide l'ensemble de ses crédits en juin et septembre 2023. Par ce raisonnement, la partie défenderesse semble inviter la partie requérante à se maintenir dans une situation de séjour irrégulière, se rendant ainsi coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.2.5. Par ailleurs, le Conseil rejoint également la partie requérante en ce qu'elle soutient qu' « *Au travers de la motivation, la partie défenderesse fait preuve d'un manque de minutie et cela dénote d'une mauvaise application du principe de proportionnalité : dès lors qu'il lui revient d'apprécier la situation et de justifier dûment sa décision, la mise en balance qu'elle opère et les motifs qu'elle présente ne peuvent présenter de tels biais* », que le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou de ne pas avoir terminé ses études dans les délais qu'il vise n'est nullement suffisant pour motiver l'acte attaqué et qu' « *Interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que le requérant prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement* ».

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a insuffisamment tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause en affirmant que la partie requérante « *avait donc la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session de janvier (2022-2023) et il avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023* » et « *il ressort de l'analyse de son relevé de notes pour cette deuxième session qu'il était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement (le stage pour un total de 10 crédits et le mémoire pour un total de 15 crédits)* ».

Cette motivation démontre une prise en compte insuffisante de la situation administrative précaire de la partie requérante suite à l'adoption des actes illégaux par la partie défenderesse et de l'impact que de telles décisions ont pu avoir sur les actions de la partie requérante, agissant ainsi en totale contradiction avec les exigences de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que la partie défenderesse affirme que « la partie requérante a été informée du fait qu'il était envisagé de retirer son séjour plus de six mois après le début de l'année académique 2022-2023, ce qui lui laissait la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session, ayant eu lieu en janvier 2023 », le Conseil ne peut que constater qu'il ne revient pas à la partie défenderesse de remettre en question les choix de la partie requérante en ce qui concerne la gestion de ses études, dans la mesure où, au moment de la session de janvier 2023, elle disposait d'un titre de séjour allant jusqu'au 30 octobre 2023, lui assurant de pouvoir participer aux sessions de juin et septembre 2023. Pour le surplus, il convient de renvoyer au point 2.2.4. du présent arrêt.

2.3.2. Quant à l'argumentation selon laquelle « Quant au long raisonnement de la partie requérante selon lequel elle n'aurait pas eu le temps de tout mettre en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées, il convient de constater qu'il s'agit d'affirmations préremptoires ne permettant pas de remettre en cause le constat fait la partie défenderesse que la partie requérante « *avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023* ». » Et ce d'autant plus qu'il ressort de l'analyse du relevé de notes pour la deuxième session que la partie requérante était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement.

En réalité, la partie requérante invite Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions que relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La partie requérante ne démontre en outre aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions/principes invoqués », force est de constater qu'elle est contredite par les développements *supra*.

2.3.3. Enfin, l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause est manifestement contredit par le point 2.2.5. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 mars 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT